



ARRÊST

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE.

QU'Il ordonne, par provision, que les Officiers du Senéchal de Toulouse & autres du Ressort de ladite Cour, ensemble les Juges Royaux, continuëront de proceder aux Certificatoires des Criées des Instances qui sont ou seront à l'avenir pendantes devant les Requêtes du Palais, en la forme accoutumée & prescrite par les Ordonnances.

Du 31. Août 1737.

Extrait des Registres de Parlement.

AUJOURD'HUI les Gens du Roi sont entrez, le Procureur General du Roi portant la parole, qui a dit :

Qu'il y a plusieurs Instances de Criées pen-

A.



dantes aux Requêtes du Palais, dont le progrès est arrêté par le défaut des Certificatoires des Inquans, que les Officiers de la Senéchaussée de Toulouse prétendent n'être pas dans l'obligation d'accorder, sous prétexte que la Chambre des Requêtes ne peut connoître à leur préjudice des Instances de Criées, quoique M^{rs} des Requêtes prétendent avoir droit & être en possession d'en connoître, droit que le Senéchal leur a contesté dans des tems differens, & notamment dans une Instance en laquelle M^r de Bouzet, Conseiller en la Cour, & la Dame Batigne de Sager son Epouse sont Poursuivans en Criées devant M^{rs} des Requêtes, lesquels ayant voulu mettre leur Procédure en regle, ils se sont pourvûs au Senéchal, à l'effet de faire certifier les Inquans; & sur le refus du Sieur Juge-Mage, ils prirent le parti de le sommer par un Acte, lors de la Signification duquel ledit Juge-Mage répondit qu'il avoit été délibéré avec les Officiers de son Siegè de refuser ledit Certificatoire, attendu l'incompetance des Requêtes du Palais concernant les Matieres Réelles & Instances de Criées.

LES Officiers du Senéchal prétendent que quand même les Requêtes du Palais seroient competantes pour connoître des Instances de Criées, la Cour ne voudroit pas les charger, contre le devoir de leurs consciences, de donner indistinctement des Certificatoires de tous les Inquans faits d'autorité des Requêtes, & dans le cas que les Attesta-

1101 1000
toires que plusieurs des Parties font voir ne renfermer aucune nullité, que l'on n'y remarque que trop souvent.

M^{rs} des Requêtes ont en leur faveur plusieurs Arrêts du Conseil qui confirment les Procédures des Criées par eux faites. De ce nombre est celui que le feu Roi rendit en l'année 1685. entre les Officiers du Sénéchal de Figeac & de Villefranche, & le Marquis de Lostange de Beduer & autres Parties, par lequel le Roi déclara les Instances Féodales, quoique Matieres Réelles, ainsi que les Criées & Decrets, être de la compétence de la Chambre des Requêtes, & renvoya l'Instance & Parties aux Requêtes du Palais en Toulouse, peut-être par le pouvoir de la possession non interrompue en laquelle M^{rs} des Requêtes ont toujours prétendu être de connoître de ces Matieres, comme depuis & avant l'Ordonnance de 1669. Tel est aussi l'Arrêt rendu par le Roi en son Conseil, en contradictoires défenses, le 18. du mois de Mars dernier, qui semble condamner; sans équivoque, la prétention des Officiers du Sénéchal de Toulouse. Cet Arrêt a été rendu entre la Dame de Palosse, Femme de M^e Pigeon, l'un des Substituts du Sieur Procureur General au Sénéchal de Toulouse.

LES Biens du Sieur Pigeon, Substitut du Sieur Procureur General au Sénéchal de cette Ville, ayant été réellement saisis, à la requête du Syndic des Prébendez de la Douzaine du Chapitre Saint Etienne, d'autorité des Requêtes, la Dame de Pa-

losse a insisté à fin de non proceder, & a demandé son renvoi au Senéchal, duquel elle a été deboutée, ainsi qu'elle l'a été de l'Appel qu'elle a relevé de ce Jugement. Cet Arrêt a été attaqué au Conseil par la voye de la cassation, sur le motif de l'incompétance des Requêtes en Matière de Decrets. Le Roi a déclaré par Arrêt que la Dame de Palosse étoit mal fondée en la cassation par elle demandée : ce faisant, a renvoyé la continuation de l'Instance du Decret devant les Requêtes du Palais, & a fait défenses aux Avocats au Conseil d'attaquer à l'avenir de pareils Arrêts, & a condamné cette Partie & M^e Romieu son Avocat en mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens solidairement envers le Syndic des Prébendez. M^e Romieu, Avocat, a été interdit de ses fonctions au Conseil, & cette Interdiction est transcrite sur le Registre de la Communauté des Avocats au Conseil par leur Greffier & Syndic.

LES Officiers de la Senéchaussée ont fait entendre dans tous les tems que la possession de M^{rs} des Requêtes, qui est postérieure à l'Ordonnance de 1669. étant vicieuse, n'étoit d'aucun poids ; & peut-être que le Senéchal diroit que c'est ce que la Cour a fait connoître par plus d'un Arrêt, & particulièrement depuis peu dans le Procès de M^e Capbern, Archiprêtre de la Ville de Tournay, sur l'Appel d'une Sentence du Senéchal de Toulouse, dans lequel il étoit question de décider si une possession & un usage immemorial tolerez par une multitude d'Ar-

rêts de la Cour pouvoit être continuée, contre la disposition d'un des Articles du Concordat, à l'occasion du tems des Etudes ordonné par cette Loi du Royaume. Il fût jugé, au Rapport de M^r Doujat, que cette Loi étoit inviolable, & que toute possession, & que tous les Préjugés contraires ne pouvoient la détruire. Par Arrêt de la Cour la Sentence fut reformée, & il fut ordonné que cette Loi seroit executée & que le tems d'Etude porté par le Concordat seroit observé. L'Impetrant fut maintenu en la possession du Benefice. Cet Arrêt a été confirmé pour l'avenir par la Declaration du Roi de l'année 1736. Quant à l'Arrêt rendu entre les Prébendes de la Douzaine & la Dame Palosse, le Senéchal prétendrait peut-être que l'Arrêt du Conseil a déclaré cette dernière Partie irrecevable, par rapport aux acquiescemens geminez qu'elle avoit donnez devant M^{rs} des Requêtes, & par rapport à ce qu'elle ne s'étoit pas pourvûe au Conseil dans le tems porté par les Reglemens, & que la Requête eût été rejetée, si l'Avocat eût donné connoissance dans sa Requête de l'état de cette Cause; deux fins de non recevoir auxquelles doivent être rapportées, suivant les Officiers du Senéchal, l'Interdiction prononcée contre l'Avocat de la Dame Palosse & la condamnation à l'amende solidairement avec sa Partie. En effet, le Roi reserve dans le même Arrêt à la Dame Palosse & à toutes Parties de se pourvoir pour les demandes en cassation dans les délais & dans les formes prescrites par les Reglemens.

Enfin le Senéchal opposeroit que par l'Article XXIV. du Titre des *Committimus* de l'Ordonnance de 1669. cette Chambre est exclue de connoître de toutes Matieres Réelles , & par conséquent des Instances de Crieés , qui sont toutes Réelles , quoique cette proposition ou cette prétention ait été autrefois la matiere d'un Procès porté au Conseil du Roi , au nom du Sieur Procureur General , dont la sagesse des anciens Officiers du Senéchal éloigna à l'infini la décision que le Sieur Procureur General en demandoit alors à Sa Majesté.

Ces Titres differens obligent le Procureur General d'exposer à la Cour ce qu'il vient de dire, afin qu'elle y pourvoye, suivant sa sagesse, & ainsi qu'elle trouvera à propos pour le bien de la Justice.

Ledit Procureur General s'étant retiré ;

LA COUR a ordonné & ordonne que, par provision , les Officiers du Senéchal de Toulouse & autres du Ressort de la Cour , ensemble les Juges Royaux continuëront de proceder aux Certificatoires des Crieés des Instances qui sont ou seront à l'avenir pendantes devant les Requêtes du Palais , en la forme accoutumée & prescrite par les Ordonnances. Et sera le présent Arrêt envoyé , à la diligence du Procureur General du Roi , dans toutes les Senéchaussées & Judicatures Royales de son Ressort , pour y être enregistré , & le contenu en icelui gardé & observé , suivant sa forme & teneur.

Prononcé à Toulouse, en Parlement, le trente-
unième Août mil sept cens trente-sept. Collation-
né, LAVEDAN. Contrôlé, ROUJOUX. Mon-
sieur DE REQUY, Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du
Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en
la Chancellerie de Languedoc près le Parlement
de Toulouse;*



A T O U L O U S E ,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul
Imprimeur du Roi & de la Cour.

4101

1015